



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

FACULTÉ DE MÉDECINE

Certificat de formation continue Santé en milieu pénitentiaire

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 **Objet**

La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne le Certificat de formation continue « Santé en milieu pénitentiaire ». Le libellé du titre en anglais est « *Certificate of Advanced Studies in Health in Detention* ».

Article 2 **Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine.
- 2.2 Le Comité directeur du Certificat est composé d'au minimum 5 membres, dont :
 - a) deux professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, appartenant au Département de psychiatrie et au Département de santé et médecine communautaires, co-directeurs du programme, en principe professeurs ordinaires, intervenants dans le programme d'études;
 - b) un membre du corps enseignant de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, intervenant dans le programme ;
 - c) un expert du domaine du Département de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève, intervenant dans le programme ;
 - d) un responsable des soins du Département de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève, intervenant dans le programme.
- 2.3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté de médecine. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans. Il est renouvelable.
- 2.4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.
- 2.5. Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. Le Conseil scientifique est composé d'au

minimum 6 membres. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1. Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui:
- a) sont titulaires d'un titre de médecin ou sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'un master des Hautes Ecoles spécialisées, ou d'un titre jugé équivalent;
 - b) ou sont titulaires d'un baccalauréat universitaire, d'un bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent ;
 - c) et font état d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine des soins pénitentiaires ;
 - d) et obtiennent l'accord écrit de leur employeur, si la participation à la formation se fait sur leur temps de travail.
- 3.2. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous 3.1 a) ou 3.1 b) ou 3.1.c sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner de leurs compétences professionnelles dans le domaine des soins, de leur projet professionnel et de formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut alors compléter la procédure d'admission.
- 3.3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.4. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats.
- 3.5. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue « Santé en milieu pénitentiaire ».
- 3.6. Le programme débute en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 4 Durée des études

- 4.1. La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 4.2. Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

Article 5 Programme des études

- 5.1. Le programme d'études comprend 5 modules thématiques et un travail de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 16 crédits ECTS.

- 5.2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés aux modules et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et adopté par le Conseil participatif de la Faculté de médecine.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances sont annoncées aux étudiants en début de formation.
- 6.2. L'évaluation inclut l'élaboration d'un travail de fin d'études à partir d'une situation clinique. Celui-ci sera réalisé sous la responsabilité d'un directeur de mémoire désigné par le Comité directeur. L'évaluation du travail écrit de fin d'études est assurée par un des membres du Comité directeur ou un expert du domaine. Une fois accepté, ce travail donne lieu à une présentation orale devant un jury formé au minimum d'un membre du Comité Directeur et au minimum d'un expert du domaine. Le jury est désigné par le Comité directeur. Une seule note finale est attribuée qui comprend la moyenne entre le travail écrit et la présentation orale. Le travail de fin d'études doit être réalisé dans les délais requis.
- 6.3. L'étudiant doit obtenir une note minimale de 4 (moyenne du travail écrit et de la présentation orale).
- 6.4. En cas d'une note inférieure à 4, l'étudiant peut représenter son travail écrit et/ou sa présentation orale une seconde et dernière fois. La deuxième tentative est organisée d'entente avec le Comité directeur.
- 6.5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6. La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme ; c'est une condition à l'obtention du certificat.
- 6.7. Les crédits sont attribués en bloc d'une part pour le suivi des enseignements et autres activités de formation des modules et d'autre part pour la réussite du travail de fin d'études.

Article 7 Obtention du titre

Le Certificat de formation continue « Santé en milieu pénitentiaire » de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée ~~est enregistrée comme telle dans le relevé des notes~~ et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 8.3. Le Collège des professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.
- Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

- 9.1. Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :
- a) subissent un échec définitif au travail de fin d'études, **ou ne respectent pas les délais prescrits**, conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
 - c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 9.3. Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.
- 9.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 10 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 10.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 février 2013. Il s'applique à tous les nouveaux candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.
- 10.2 Le règlement du 15 novembre 2011 est abrogé. Toutefois, les étudiants en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement du 15 novembre 2011.
- 10.3 A titre de dispositions transitoires, les étudiants en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études peuvent demander à être soumis au présent règlement. Le Comité directeur statue sur les équivalences, les délais d'études et les éventuels compléments de formation à réaliser.